

COMMUNE DE LES MESNULS (78 490)
Projet de création d'une sente piétonne
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

CONCLUSIONS RELATIVES AU CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les présentes conclusions seront établies au titre de la « théorie du bilan » désormais en œuvre en application des décisions du Conseil d'État.

Rappelons-en les termes :

« une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

La condition ainsi énoncée impose une approche critique qui mette en balance les avantages et les inconvénients du projet d'ouvrage considéré sous de multiples aspects tant physiques qu'humains.

Observations liminaires sur la teneur du dossier soumis à l'enquête

Le commissaire-enquêteur avant d'effectuer un tel bilan tient à émettre des observations sur la teneur du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Ce dossier lui apparaît disposer en premier examen d'une présentation claire et sobre ainsi que d'une organisation générale conforme aux obligations réglementaires énoncées par l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comportant en particulier toutes les pièces prévues par ledit article.

Toutefois force est de constater son caractère très succinct, notamment celui de sa notice explicative qui devrait en particulier présenter toutes formes de données et de justifications de nature à parfaitement renseigner, non pas sur les seuls objectifs poursuivis au regard d'un état des lieux (par ailleurs traité de façon sommaire), mais sur les conditions et conséquences de la mise en œuvre du projet.

Indépendamment des obligations énoncées par le code de l'environnement auquel le présent dossier n'est pas assujéti, beaucoup de précisions apparaissent de fait y manquer en termes de restitution d'études préalables menées (ou non), lacunes fréquemment relevées par les observations exprimées :

- analyse environnementale (mais selon le commissaire-enquêteur de caractère minimal et associant éventuellement une simple notice d'impact) ; toutefois l'apparente sensibilité paysagère des lieux, s'agissant d'une entrée particulièrement remarquable du village, aurait dû conduire au minimum à des photos de l'état existant (les photos de l'état existant présentent au dossier ne portent que sur le le trajet de la D 191 dans la traversée du village) et des simulations de l'état futur après réalisation de l'ouvrage ;
- étude sociologique (relative aux attentes des administrés, des commerçants ... , à la population éventuellement intéressée ou concernée par l'ouvrage, aux pratiques actuelles et pressenties en matière de trajets et de moyens de locomotion),
- étude du fonctionnement actuel de la D 191 en termes non seulement de trafic (au dossier : estimation succincte générale et non documentée, par exemple au regard des rythmes de

- fréquentation par catégories de véhicule, apparemment sans études appropriées par les services compétents), mais également en termes d'usage (historique des accidents, pratiques des personnes à mobilité réduite – PMR ...),
- étude géotechnique au moins sommaire (s'agissant d'un secteur apparemment inondable et de fréquentation malaisée voire dangereuse due à la nature du substrat) ;
 - ...

Force est également de constater une absence de présentation d'éventuelles solutions alternatives, la notice explicative se bornant à affirmer péremptoirement (ce que la lecture du dossier ne prouve nullement) : « le projet a été retenu car il s'agit de la seule possibilité pour sécuriser le trajet des piétons entre le stationnement et l'école ».

Il s'ensuit qu'aucune étude économique n'a été menée en dehors d'une simple approche de coût de réalisation du projet qui aurait pu notamment comporter un chapitre comparatif entre différentes solutions, y compris entre différents tracés de la sente elle-même.

Le commissaire-enquêteur estime qu'il s'agit d'un véritable manquement aux dispositions de l'article R.112-6 du code de l'expropriation qui dispose que :

« La notice explicative ... indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».

Bilan estimé par le commissaire-enquêteur

Avantages

Les avantages escomptés de la réalisation de l'ouvrage sont de fait peu énumérés dans le dossier et prennent souvent une simple forme affirmative dépourvue de justification (cela rejoint l'insuffisance sinon l'absence d'études préalables constatées au chapitre précédent).

Notice explicative page 4 : « La création d'une sente piétonne entre stationnement public et école permettra enfin aux écoliers et à leur famille de circuler en toute sécurité, séparé du flux continu de véhicules traversant le bourg ; les élus auront agi concrètement pour assurer la sécurité des usagers faibles et pour le confort de tous ».

Simple intentions ou garanties présumées :

Page 8 au titre des « Conditions d'insertion dans l'environnement » :

« Il s'agit de **s'installer sans heurt** dans cet environnement patrimonial ... »

« Les moyens utilisés sont d'abord un **tracé de l'allée qui soit le plus discret possible** ... »

« En tout état de cause, l'ensemble sera soumis à **l'architecte des bâtiments de France** ... »

Page 8 « chapitre « Raisons pour lesquelles le projet a été retenu » :

« Le contexte patrimonial impose une **intégration paysagère** de la sente »

« La **prise en compte du confort de circulation** de tous, parents, enfants, personnes à mobilité réduite est également apparue indispensable ».

Page 8 « chapitre « Utilité publique du projet » :

« Le caractère de l'utilité publique du projet est « **évidemment** » la nécessaire sécurisation de l'accès piéton à l'ensemble scolaire voire à la mairie voisine ... ».

« Il s'agit aussi de donner un **parcours parfaitement aux normes** pour les personnes à mobilité réduite ».

Inconvénients

La quasi totalité de ces affirmations, si elles sont louables, ne tiennent pas, principalement du fait que l'objectif de sécurisation affiché n'est pas réellement rempli.

La question de sécurisation n'est (habillement) développée qu'entre le parking et l'entrée de l'école via la sente et n'aborde pas la question des trajets urbains nécessaires pour y parvenir.

Ces trajets urbains ne seront pas substantiellement améliorés dans la mesure où :

- un cheminement sur un linéaire significatif des trottoirs bordant la D 191 demeurera au regard de la provenance de la population scolaire,
- la traversée de la D 191 ne sera pas évitée et parfois même redoublée (du fait de l'installation de la crèche sur la rive de la D 191 opposée à l'école),
- l'absence de trottoirs sur d'importants linéaires de voies adjacentes, voire sur les rives mêmes de la D 191 depuis le secteur de La Millière, qui pourraient contribuer à une sécurisation supplémentaire n'est pas prise en compte dans le dossier.

D'autres facteurs de risque ne sont pas prévus traités :

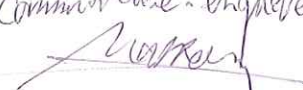
- l'aménagement de l'accès au parking de l'esplanade sur son parcours (pentu) et dans son débouché sur la D 191 offrant très peu de visibilité,
- l'aménagement du parking de l'esplanade lui-même actuellement en terre battue et sans aucune organisation du stationnement et des circulations automobiles,
- l'absence de sécurisation des bords de Guyonne (d'ailleurs appelés « le marécage »), inondables et de fréquentation dangereuse,
- l'exposition des propriétés riveraines de la future sente aux intrusions compte tenu des aménagements proposés qui ne prévoient qu'une simple végétalisation de la rive donnant sur la partie bâtie des dites propriétés et ne prennent pas en compte les éventuelles clôtures existantes.

Par ailleurs, le tracé proposé de la sente pénaliserait grandement les propriétaires riverains qui verraient incontestablement leurs terrains coupés en deux, ce qui engendrerait une importante contrainte d'usage des jardins dissociés, par la sente, de la partie bâtie de leurs propriétés. L'impact probable en termes de dévalorisation importante de leur bien immobilier devrait également être pris en considération, ce que ne prévoit pas le poste « acquisition du foncier » compris dans la pièce A5 du dossier relative à l'« estimation sommaire ».

Aussi, pour l'ensemble des observations et raisons qui précèdent et pour les considérations suivantes,

- Considérant que le dossier présenté, peu documenté et de contenu succinct, ne permet pas de justifier les services rendus par le projet considéré,
- Considérant les conséquences positives très limitées, voire pour certaines d'entre elles inexistantes, de l'ouvrage en termes de circulations urbaines, en particulier pédestres,
- Considérant l'important préjudice financier et d'usage causé en regard aux propriétaires riverains dudit ouvrage face au caractère très limité des services rendus par ce dernier en termes de traitement effectif de l'objectif de sécurisation affiché,
- Considérant que l'ouvrage projeté ne contribuera manifestement pas au traitement à la source du problème général de sécurité posé par la circulation de transit empruntant la D 191, circulation comportant en particulier un nombre très important de poids-lourds, qui plus est sans limitation de tonnage, et elle-même source de nuisances importantes pour la population locale (bruit, pollution, odeurs ...), circulation interdisant également l'expression des fonctions de centralité d'un bourg,

le commissaire-enquêteur ne peut qu'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE** au présent dossier et à la déclaration d'utilité publique du projet envisagé estimant que les conditions énoncées dans le cadre de la théorie du bilan, rappelées en tête des présentes conclusions, ne sont présentement pas réunies.

Le 14 Janvier 2018
Le Commissaire-Enquêteur

Dominique MASON